



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quinzième session**  
Genève, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2013

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Liechtenstein**

---

\* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Méthodologie.....	4–5	3
III. Cadre juridique et institutionnel.....	6–14	3
A. Cadre juridique.....	6–9	3
B. Institutions de protection et de promotion des droits de l’homme.....	10–14	4
IV. Protection et promotion des droits de l’homme.....	15–90	6
A. Égalité, non-discrimination et groupes spécialement vulnérables.....	15–52	6
1. Problématique du genre.....	15–23	6
2. Enfants.....	24–30	8
3. Personnes âgées.....	31–33	10
4. Personnes handicapées.....	34–38	10
5. Migration et intégration de populations étrangères résidentes.....	39–44	11
6. Racisme.....	45–50	13
7. Orientation sexuelle.....	51–52	14
B. Droit à la vie, interdiction de l’esclavage et de la torture.....	53–55	14
C. Administration de la justice, droit à l’égale protection devant la loi.....	56–58	15
D. Droit de demander l’asile.....	59–61	15
E. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.....	62–65	16
F. Participation à la vie politique.....	66–69	17
G. Droit au travail.....	70–73	18
H. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant.....	74	18
I. Droit à l’éducation.....	75–84	18
J. Droit à la santé physique et mentale.....	85–88	20
K. Solidarité internationale.....	89–90	21
V. Consultation avec la société civile.....	91–95	21
VI. Conclusions.....	96	23

## I. Introduction

1. Le Liechtenstein accorde une grande importance aux droits de l'homme et aux valeurs qui les sous-tendent. Ces valeurs sont notamment la reconnaissance de l'égalité des droits – sans considération de pouvoir ou d'influence –, ce qui joue aussi un rôle déterminant dans les relations entre États. La promotion et la protection des droits de l'homme sont donc des priorités de la politique interne et étrangère du Liechtenstein. Avec son territoire de 160 kilomètres carrés et sa population de quelque 36 000 habitants, le Liechtenstein est l'un des plus petits États au monde. Il ne doute pourtant pas que son engagement puisse contribuer dans une mesure appréciable à la protection et à la promotion des droits de l'homme aux niveaux national et international.

2. Le Liechtenstein soutient pleinement le mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU) et attache une grande importance à ce dernier pour l'amélioration de la situation sur le plan des droits de l'homme dans le monde. Logiquement, il prend au sérieux les recommandations qui lui sont adressées et participe en outre à l'EPU d'autres pays.

3. La première évaluation du Liechtenstein dans le cadre du processus de l'EPU a eu lieu le 5 décembre 2008. Lors de cette évaluation, un total de 43 recommandations lui ont été adressées. Le Liechtenstein en a accepté 35, soit plus des trois quarts (dont certaines ont été légèrement reformulées). Comme l'indique le rapport, des progrès significatifs ont été accomplis à la suite d'un grand nombre de ces recommandations, en partie même dans des domaines que le Liechtenstein avait dans un premier temps rejetés.

## II. Méthodologie

4. Le présent rapport a été rédigé par le Bureau des affaires étrangères, avec la participation de toutes les administrations compétentes. Avant son adoption, il a été adressé aux commissions désignées et aux institutions compétentes en matière de droits de l'homme, de même qu'à des organisations intéressées de la société civile. Ces divers organes ont eu la possibilité de le commenter à l'occasion d'une rencontre spécialement organisée à cet effet sous la forme d'un atelier et/ou de soumettre leurs commentaires par écrit. On trouvera au chapitre V un résumé des communications reçues en retour.

5. La structure thématique du rapport est calquée sur celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les recommandations du premier EPU ayant été acceptées par le Liechtenstein sont débattues dans les chapitres thématiques s'y rapportant.

## III. Cadre juridique et institutionnel

### A. Cadre juridique

6. Les articles 27 *bis* à 44 de la Constitution du Liechtenstein contiennent de nombreux droits essentiels et libertés fondamentales. Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a tiré droits essentiels de ceux que contient la Constitution ou les a reconnus comme des droits essentiels indépendants et non écrits.

7. Le Liechtenstein est un État de tradition moniste en ce qui concerne les accords internationaux, c'est-à-dire qu'un accord ratifié fait partie de l'ordre juridique interne dès la date de son entrée en vigueur, sans qu'il y ait besoin de le transposer par l'adoption d'une loi. Ledit accord est en outre directement applicable si ses dispositions sont suffisamment précises.

**Recommandations n<sup>os</sup> 64/2, 64/3, 65/1: Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

8. S'agissant de la ratification des conventions internationales, le Liechtenstein a accepté trois recommandations. Le Gouvernement du Liechtenstein a pour règle d'attendre, pour adhérer à une convention, que soient d'abord réunies au plan interne les conditions préalables pertinentes, tant légales que pratiques. De cette façon, toutes les dispositions de la convention peuvent réellement s'appliquer dès son entrée en vigueur. Dans le cas du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, son application imposait d'apporter des amendements à la partie du droit pénal relative aux infractions sexuelles, ce qui a été entrepris entre-temps. La proposition au Parlement est actuellement en cours de rédaction, l'objectif étant de ratifier le Protocole facultatif avant la fin de 2012 si possible. Quant à la ratification prévue de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Gouvernement prévoit d'incorporer expressément au Code pénal les infractions se rapportant aux disparitions forcées, ce qui fait actuellement l'objet d'un travail préparatoire. Lorsque celui-ci sera terminé, la ratification pourra avoir lieu rapidement. En ce qui concerne la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le Gouvernement a nommé un groupe de travail interservices, chargé d'évaluer le besoin d'amendements préalablement à la ratification. Étant donné la réforme en cours dans l'administration publique nationale (voir le paragraphe 13), le rapport final du groupe de travail a été retardé. Il est prévu de poursuivre le travail engagé dès que la réforme administrative sera terminée, afin de ratifier la Convention dans les meilleurs délais possibles.

9. En 2009, le Liechtenstein a ratifié à la fois la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Parallèlement, les réserves portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative au statut des réfugiés ont été levées. En 2009 également, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été ratifiée. Le 8 mai 2012, le Liechtenstein a été le premier État à ratifier les amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome. Ces dernières années, le Liechtenstein a également signé les Conventions suivantes se rapportant aux droits de l'homme: la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.

## **B. Institutions de protection et de promotion des droits de l'homme**

10. Il existe au Liechtenstein plusieurs institutions qui se sont donné pour tâche de promouvoir les droits de l'homme. Le Bureau pour l'égalité des chances (SCG), qui existe sous sa forme actuelle depuis 2005, joue un rôle important. Il combat la discrimination et œuvre pour la promotion de l'égalité des chances dans les domaines concernant l'égalité entre les sexes, le handicap, les migrations et l'intégration, la marginalisation sociale et l'orientation sexuelle. Durant la décennie écoulée, de nouveaux bureaux et organes mandatés pour traiter de questions spécifiques relatives aux droits de l'homme ont été créés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'administration publique nationale. Au sein de

l'administration, on citera en particulier la nomination d'un délégué à l'intégration, chargé de l'intégration des populations étrangères résidentes (2008) et la création d'un bureau d'aide aux victimes (2008), qui apportent des conseils et une aide médicale, psychologique et financière aux victimes d'infractions et à leurs proches. Le Gouvernement a en outre nommé plusieurs commissions en qualité d'organes consultatifs chargés de différentes questions, comme la Commission sur l'égalité des sexes, la Commission de protection contre la violence et la Commission sur les questions d'intégration.

11. Une autre institution d'importance est la Commission pénitentiaire indépendante (en place depuis le début de 2008), qui est chargée de s'assurer de l'exécution des peines dans le système pénitentiaire et de vérifier que les condamnés sont traités comme il convient. Elle joue en outre le rôle de mécanisme national de prévention tel que prévu dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. À noter également l'Office pour l'égalité des personnes handicapées, créé par voie législative, qui est géré par l'Association liechtensteinoise des personnes handicapées.

12. Pour les quatre dernières années, l'innovation la plus importante au niveau institutionnel a été la création d'un bureau du médiateur pour l'enfance et la jeunesse (OSKJ) en 2009. L'OSKJ, qui est une structure indépendante, neutre et accessible à tous, est un bureau de contact et de doléances qui traite de questions concernant l'enfance et la jeunesse. Le mandat de l'OSKJ consiste à répondre à des questions, des préoccupations et des doléances et à offrir sa médiation en cas de difficultés et de conflits entre personnes privées et organismes, autorités et autres structures publiques ayant à traiter de ces questions. Toutes ces questions sont traitées dans la confidentialité la plus stricte. Une autre tâche qui incombe à l'OSKJ est de surveiller l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres régimes internationaux de protection en faveur des enfants. Le premier médiateur a été élu par le Parlement en octobre 2009 pour un mandat de quatre ans et a commencé son activité au début de 2010. En 2009 également, le Conseil consultatif pour l'enfance et la jeunesse a été créé en tant qu'institution complémentaire au niveau national pour représenter les intérêts des enfants et des jeunes. Il est constitué d'organisations et de groupes qui œuvrent en faveur des enfants et des jeunes.

13. Dans le contexte d'une réforme administrative globale ayant pour but de rationaliser les structures et de définir plus précisément les responsabilités et les pouvoirs des uns et des autres, le régime de protection des droits de l'homme au Liechtenstein sera fondamentalement modifié sous certains aspects. Certaines des prérogatives du Bureau pour l'égalité des chances devraient ainsi être confiées au Bureau des affaires sociales et de la société récemment créé, en même temps que les activités de divers bureaux administratifs se rapportant aux droits de l'homme. L'idée est de faire en sorte que tous les thèmes relatifs à l'égalité des chances et à la non-discrimination soient réunis sous un même toit. De plus, le Gouvernement a décidé de créer un organe indépendant chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Cet organe couvrira les domaines dans lesquels le Bureau pour l'égalité des chances exerce aujourd'hui un mandat indépendant. Il s'agit ici d'établir une structure s'accordant avec les Principes de Paris (voir la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993). Pour créer d'autres synergies encore, le Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse sera intégré à ce nouvel organe indépendant.

14. Par le passé, la situation sur le plan des données relatives à la protection des droits de l'homme et à la non-discrimination a été l'un des points faibles sur quoi l'attention du Liechtenstein a souvent été appelée. Ces dernières années, le pays s'est attaché à améliorer cette situation, spécialement dans certains domaines, aussi par souci d'obtenir une meilleure vue d'ensemble. À ce propos, on notera plus particulièrement la décision prise par le Gouvernement en 2010 de publier chaque année un rapport actualisé sur la situation des

droits de l'homme au Liechtenstein. Ce rapport peut être consulté à l'adresse [www.aaa.liv.li](http://www.aaa.liv.li), sous «Publikationen».

## IV. Protection et promotion des droits de l'homme

### A. Égalité, non-discrimination et groupes spécialement vulnérables

#### 1. Problématique du genre

15. Dans le domaine de l'égalité entre les sexes, le Liechtenstein a reçu neuf recommandations et en a accepté huit, dont certaines ont été légèrement reformulées. La seule recommandation que le Liechtenstein n'ait pas acceptée, à savoir l'engagement de poursuites d'office dans tous les cas de violence familiale, a depuis lors été réexaminée et appliquée.

**Recommandations n<sup>os</sup> 64/6, 64/7, 64/8, 64/9, 65/8, 65/9, 65/10, 65/11, 65/12: Lutte contre la violence familiale; encouragement de la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la vie publique; promotion de l'égalité des chances sur le marché du travail, et plus spécialement la réintégration dans le marché du travail après une naissance; mise en place d'une politique visant à surmonter les stéréotypes traditionnels; lutte contre la discrimination de fait en matière de succession**

16. L'égalité des chances pour l'un et l'autre sexe est depuis de nombreuses années une question qui compte aux yeux du Gouvernement. Au cours des quatre dernières années, les efforts consentis pour parvenir à une égalité de fait des hommes et des femmes n'ont jamais fléchi et de nouveaux progrès ont été réalisés dans ce domaine.

17. S'agissant des mesures prises sur le plan légal, on signalera plus particulièrement l'amendement de la loi sur les successions et l'ajout de nouvelles dispositions au Code pénal concernant les infractions sexuelles. La loi sur les successions a été complètement révisée en 2012 de façon à améliorer le statut légal du conjoint ou partenaire enregistré survivant. À cet effet, c'est surtout la part de succession légale du conjoint ou partenaire enregistré survivant qui a été augmentée. Avant la réforme, la part légale de succession d'un tiers du patrimoine allait au conjoint ou partenaire enregistré survivant, à l'exclusion des parts réservées aux descendants en ligne directe. Ceci avait pour effet de défavoriser les conjoints sans travail. Désormais, la part de succession est fixée à la moitié du patrimoine. Il en résulte une augmentation de la part obligatoire également, qui est calculée sur la base de la part de succession légale. Le texte dans lequel est précisé le mode de calcul de la part obligatoire comprend désormais également une clause anti-abus, dont l'objet est d'empêcher que le conjoint survivant ne soit lésé.

18. Les amendements à la loi régissant les infractions sexuelles avaient pour but de renforcer la protection matérielle et juridique des victimes et de compléter sur le plan légal les mesures pratiques prises par le Gouvernement pour lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants et contre la violence familiale. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, la liste des infractions pénales passibles de poursuites d'office a été allongée. On a ainsi supprimé la condition de l'autorisation donnée par la victime pour poursuivre dans les cas de menace sérieuse contre des proches, de harcèlement («poursuite incessante»), de viol ou contrainte sexuelle dans le mariage ou le concubinage, et aussi en cas de mariage forcé. Le fait que des poursuites soient engagées d'office signifie que les conditions préalables qui restreignaient jusque-là les possibilités d'intervention ne sont plus applicables dans aucune forme de violence familiale. De même, l'inclusion explicite des mutilations génitales

féminines dans la liste des infractions pénales, qui est également entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011, apporte une meilleure protection aux victimes de violence.

19. La loi de protection contre la violence, en vigueur depuis 2001, et ce qui en constitue l'élément central, à savoir le droit de maintenir à l'écart l'auteur des violences par mesure de précaution, constituent la base de la lutte contre la violence familiale. Chaque année, des instructions d'urgence sont adressées en huit langues aux diverses administrations du Liechtenstein, contenant des informations sur la violence familiale et les points de contact auxquels peuvent s'adresser les personnes qui en sont victimes. Ces instructions d'urgence sont librement disponibles sur demande. Tous les deux ou trois ans, des campagnes sont menées en coopération avec une ou plusieurs ONG. C'est ainsi qu'en 2012, une campagne de deux semaines contre la violence familiale est prévue, en coopération avec le Foyer d'accueil des femmes du Liechtenstein.

20. Si le principe de l'égalité légale des hommes et des femmes du Liechtenstein est acquis, sa réalisation pleine et entière dans les faits se heurte encore à des difficultés. À ce propos, différentes mesures ont été engagées et appliquées au cours des quatre dernières années, dont un grand nombre en coopération avec la société civile. La réalité, c'est que, comme dans de nombreux autres pays, la représentation des hommes et des femmes dans les organes politiques n'est toujours pas équilibrée dans bien des cas. Au Parlement comme dans les conseils municipaux, les femmes occupent environ un quart des sièges. Pour améliorer cette situation, un cours de politique s'adressant aux femmes a été organisé et a rencontré un vif succès. Ce cours a pour but de rendre les femmes autonomes et de les encourager à faire connaître leurs préoccupations et leur potentiel au sein des organes politiques et dans la vie publique. Les femmes qui briguent un siège au Parlement ou dans un conseil municipal bénéficient en outre du soutien d'une plate-forme spécialement créée à cet effet, [www.frauenwahl.li](http://www.frauenwahl.li), qui leur permet de mieux se faire connaître. Depuis de nombreuses années également, des débats publics avec des femmes au sein du Parlement sont organisés deux fois par an sur des thèmes courants. En plus de ces mesures toujours en vigueur, la Commission pour l'égalité entre les sexes a commandité en 2011 une étude sur «les non-candidatures aux élections municipales de 2011». Cette étude avait pour objet d'examiner les raisons pour lesquelles les femmes et les hommes sollicités pour se porter candidat décidaient de ne pas le faire. Elle a donné des pistes qui se révéleront peut-être d'une utilité décisive pour conduire à l'avenir davantage de femmes à briguer un mandat.

21. Une autre question importante du point de vue de la politique d'égalité entre les sexes au Liechtenstein est celle de l'égalité des opportunités s'offrant aux hommes et aux femmes sur le marché du travail. C'est la loi sur l'égalité entre les sexes, promulguée en 1999 et révisée à deux reprises depuis lors, qui offre ici la base légale. Au cours des décennies passées, la tendance générale a manifestement été à l'augmentation de la part des femmes sur le marché du travail et, en conséquence, à un rapprochement avec les conditions faites aux hommes dans ce domaine. En 2010, la part des femmes dans la population active était de 40,2 %. Néanmoins, des différences marquées subsistent. Le salaire mensuel brut des femmes en 2009 était inférieur de 19,5 % à celui des hommes. Les salaires sont un domaine particulièrement sensible, dans lequel différentes mesures ont été prises en 2012, y compris une enquête sur l'inégalité salariale, menée pour la deuxième fois au sein de l'administration publique. Un autre projet à l'étude, intitulé «Toute une histoire (autour des salaires)», a pour but d'informer et de sensibiliser la population à la question de l'inégalité des hommes et des femmes en termes de rémunération. Le niveau de gestion stratégique de l'ensemble des 24 fondations et établissements publics, de même que les entreprises privées détenues en partie par l'État occupent 24,3 % de femmes.

22. Un thème étroitement lié à l'égalité des hommes et des femmes sur le marché du travail est celui des efforts déployés pour concilier travail et vie de famille, et aussi promouvoir la politique de la famille en général. À l'heure actuelle, le Liechtenstein a un

réseau bien développé de centres d'accueil de jour pour enfants et autres structures de garde, qui sont très populaires. Le Gouvernement subventionne les centres de garde de jour à l'extérieur, qui sont continuellement optimisés par les soins des municipalités et des entreprises privées. Plusieurs municipalités comptent en outre des écoles qui accueillent les enfants toute la journée. Après un accouchement, les femmes du Liechtenstein ont droit à un congé maternité de vingt semaines pendant lequel elles sont payées. De plus, les mères et les pères peuvent prendre un congé parental sans solde de trois mois. En sa qualité d'employeur, l'administration publique permet aux employés intéressés de travailler à temps partiel, dans la mesure du possible. Pour mieux sensibiliser le secteur privé aux avantages d'une politique d'entreprise et de gestion du personnel soucieuse des besoins des familles, les associations professionnelles ont également été approchées. À ce sujet, une première manifestation sur le thème «Concilier travail et vie de famille – un atout pour l'entreprise» se tiendra en novembre 2012. Le Gouvernement met en œuvre diverses mesures destinées à aider les mères qui réintègrent le marché du travail après une interruption en leur offrant des cours de groupe et un encadrement individuel gratuit.

23. Comme la mise en pratique, dans les faits, de la politique d'égalité des chances pour les hommes et les femmes est étroitement liée à des attitudes, des mesures sont prises en continu dans le but de susciter une prise de conscience accrue des rôles stéréotypés qui continuent d'être véhiculés et tenter de les faire disparaître. À ce sujet, différents projets scolaires méritent d'être signalés, visant à sensibiliser de jeunes adultes à la problématique hommes-femmes, ou à mieux leur faire connaître les filières professionnelles atypiques.

## 2. Enfants

### **Recommandations n<sup>os</sup> 64/4, 65/24, 65/25: Mise en place d'un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes pour violation des droits de l'enfant; interdiction par voie légale de toutes les formes de châtement corporel contre les enfants; mesures de sauvegarde des intérêts des enfants de parents détenus**

24. Le 1<sup>er</sup> février 2009 est entrée en vigueur au Liechtenstein la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse (KJG). Cette loi a été élaborée au terme d'un processus participatif ayant associé à la fois des enfants, des jeunes et des adultes. Les droits de l'enfant, au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le principe de non-discrimination ont été expressément incorporés dans la loi. D'autres éléments innovants concernent notamment la création de deux nouvelles institutions indépendantes, à savoir le Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse (OSKJ) et le Conseil consultatif pour l'enfance et la jeunesse (voir également le paragraphe 12), ainsi que la consécration annexe du principe de participation des enfants et des jeunes aux questions qui les concernent, tant au niveau national qu'au niveau municipal. La participation des enfants et des jeunes a en outre été incorporée dans la loi sur l'école (telle que révisée en 2011).

25. D'autres éléments importants incorporés à la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse méritent d'être cités, tels que les nouvelles règles régissant le droit et l'obligation de signaler les menaces dont peuvent faire l'objet les intérêts des enfants, le soutien à apporter dans les cas où des jeunes ou des enfants contreviennent à la loi, les nouvelles règles régissant l'adoption, le renforcement du statut légal des enfants dans les procédures de placement judiciaire, et le renforcement de la protection des enfants et des jeunes (y compris de nouvelles dispositions concernant la publicité et la vente de boissons alcooliques et de produits à base de tabac).

26. Le droit à une éducation exempte de violence a en outre été incorporé à cette nouvelle loi, venant ainsi en complément aux dispositions existantes du Code pénal général. La loi interdit toutes les formes de châtement corporel, de même que les atteintes émotionnelles et autres mesures humiliantes. Cette disposition s'adresse non seulement aux



parents, mais aussi à toutes les personnes participant à l'éducation et à l'encadrement des enfants.

27. La protection des enfants contre les sévices sexuels et autres formes de violence sexuelle a reçu un prolongement important avec la révision de la loi sur les infractions sexuelles, intervenue en 2010 (entrée en vigueur le 16 mars 2011 et en partie le 1<sup>er</sup> juin 2011). Les amendements ainsi apportés renforcent la protection matérielle et juridique des victimes. De nouvelles infractions pénales ont été introduites, parmi lesquelles la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (*grooming*) au moyen des technologies d'information et de communication. La pénalisation totale de certains comportements liés à la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants en fait également partie. La compétence extraterritoriale a été introduite pour plusieurs infractions sexuelles à l'encontre d'enfants et d'adolescents. Le délai de prescription des actes criminels contre l'autonomie sexuelle et autres infractions sexuelles a été allongé par le choix qui a été fait de ne pas tenir compte du temps écoulé avant la majorité de la victime. Eu égard à l'aspect préventif, les nouvelles dispositions prévoient une surveillance plus intensive des délinquants sexuels condamnés, y compris la possibilité de les soumettre à une probation sous supervision, d'assortir la libération conditionnelle d'instructions à observer et d'interdire l'exercice de certaines professions.

28. La politique de protection des droits de l'enfant est en même temps une politique familiale: comme les autres pays européens, le Liechtenstein fait face à des défis majeurs en la matière. Les bouleversements sociaux ont fondamentalement changé les structures familiales et les besoins des parents et des enfants. À partir de ce constat, le Gouvernement a mis au point en 2011 le «cadre de la famille liechtensteinoise», qui constitue le cadre d'une politique de la famille, de l'enfance et de la jeunesse reflétant autant que possible les contingences de la vie quotidienne. Le cadre de la famille est en outre précisé par un catalogue de mesures. Selon le plus récent de ces catalogues pour 2012 et 2013, le Gouvernement met principalement l'accent sur les quatre domaines de compatibilité de la famille et du travail, la prévention de l'endettement des jeunes, l'initiation des jeunes au monde du travail et l'éducation parentale. Le but ultime est de faire en sorte que la vie de famille et la vie professionnelle sous leurs différentes formes puissent se dérouler dans de bonnes conditions et, à cet effet, de réunir et coordonner les acteurs concernés dans tous les domaines.

29. À l'occasion du premier EPU, le Liechtenstein s'est vu recommander de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants dont les parents ont été détenus en tenant compte du développement physique, social et psychologique des enfants. De telles mesures existent déjà au Liechtenstein: si un parent est détenu, une équipe interdisciplinaire constituée de psychologues de l'enfance, de travailleurs sociaux et d'éducateurs travaillant pour le Bureau des affaires sociales se charge d'évaluer la situation de la famille. Cette équipe détermine si l'enfant peut rester au sein de sa famille la plus proche (avec l'autre parent) ou de la famille élargie, en dépit de l'emprisonnement de l'un des parents, et si des mesures spécifiques ou un soutien doivent être apportés à l'enfant par le Bureau des affaires sociales.

30. En 2011, les deux nouvelles institutions indépendantes créées par la loi sur l'enfance et la jeunesse, à savoir l'OSKJ et le Conseil consultatif pour l'enfance et la jeunesse, ont mené une enquête auprès de 1 100 enfants et adolescents – correspondant à quelque 20 % des enfants de ce groupe d'âge au Liechtenstein. Ces enfants ont été interrogés sur leurs conditions de vie, leurs aspirations et leurs problèmes. Un rapport a été établi à cette suite, qui a été présenté au public du Liechtenstein et au Comité des droits de l'enfant des Nations

Unies<sup>1</sup>. Cette étude montre que les enfants et les jeunes du Liechtenstein jugent satisfaisantes leurs conditions de vie et ont conscience des avantages de la petite taille du pays et de sa prospérité matérielle. Elle a en outre permis de recenser divers secteurs dans lesquels des améliorations pourraient être apportées, comme la participation et la garde parentale (demande de médiation préalable soutenue par l'État en cas de séparation et de divorce). Le ministère responsable a d'ores et déjà engagé une réflexion concernant un système de garde conjointe des deux parents.

### **3. Personnes âgées**

31. Les prestations vieillesse sont d'un très bon niveau au Liechtenstein puisque ses habitants peuvent maintenir un niveau de vie adéquat après leur départ en retraite. Face à l'évolution démographique – c'est-à-dire la place croissante qu'occupent les personnes âgées dans la population – et aux demandes et besoins changeants de la population vieillissante, le Gouvernement considère qu'il importe d'avoir une vision holistique de la politique de la vieillesse. Cette politique défend le principe selon lequel les personnes ayant besoin d'attention doivent pouvoir vivre leur vie de manière aussi autonome et indépendante que possible.

32. Alors que les structures de soins pour personnes âgées étaient autrefois fortement axées sur les soins en institution, les soins à domicile et les soins préventifs ont été renforcés depuis 2007 dans l'esprit du principe précédemment évoqué. Cette stratégie passe par le soutien aux proches qui s'occupent de personnes ayant besoin de soins à domicile. Dans le cadre de sa politique de la vieillesse, le Gouvernement a adopté en 2012 une stratégie de prise en charge de la démence qui précise le cadre à l'intérieur duquel ce problème complexe et qui prend de plus en plus d'ampleur pourra recevoir un traitement spécifique.

33. Pour mieux faire participer les personnes âgées aux décisions politiques concernant la vieillesse, le Gouvernement a mis sur pied en 2007 un conseil consultatif principal, politiquement neutre et indépendant des institutions. Ce conseil consultatif principal sert de porte-voix aux personnes âgées du Liechtenstein et fait connaître leurs intérêts et leurs préoccupations aux décideurs de la nation. Le Gouvernement organise en outre à intervalles réguliers des manifestations, des campagnes et des études, en coopération avec diverses organisations compétentes, afin de promouvoir les échanges et la solidarité, en même temps qu'une compréhension mutuelle entre générations. Avec son site Web [www.zukunftalter.li](http://www.zukunftalter.li), le Gouvernement a en outre mis sur pied une plate-forme d'information et de contact pour toutes les questions liées à la politique de la vieillesse.

### **4. Personnes handicapées**

34. L'égalité des personnes handicapées au Liechtenstein est garantie par la loi sur l'égalité des droits des personnes handicapées (BGIG), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. La loi BGIG a pour but de prévenir la discrimination et la marginalisation dans la vie quotidienne et de faciliter l'intégration des handicapés dans toute la mesure possible. Cette loi est en outre à l'origine de la création d'un bureau pour l'égalité des personnes handicapées. C'est l'Association liechtensteinoise des personnes handicapées, une institution indépendante représentant les intérêts de ces personnes, qui tient lieu, vis-à-vis du Gouvernement, de Bureau pour l'égalité des personnes handicapées. Dans le cadre de la réforme globale de l'administration publique (voir le paragraphe 13), cette fonction incombera à l'avenir à un bureau central au sein de l'administration. Cela permettra à l'Association des personnes handicapées de se recentrer exclusivement sur son activité d'ONG.

---

<sup>1</sup> Le rapport bilingue est disponible en allemand et en anglais et peut être téléchargé à l'adresse [www.oskj.li](http://www.oskj.li), Aktivitäten, Kinder & Jugendbericht 2011.

35. Depuis l'entrée en vigueur de la loi BGIG, l'un des objectifs principaux est de prendre des mesures pour l'égalité de fait des personnes handicapées, de susciter une prise de conscience accrue des problèmes que rencontrent ces personnes et de favoriser les contacts entre les différents groupes gouvernementaux et non gouvernementaux opérant dans ce domaine. À propos de ce dernier point, il convient de mentionner particulièrement le groupe Sichtwechsel, un total de 20 organisations gouvernementales et non gouvernementales qui se sont rassemblées en un groupe informel où s'échangent des idées et des expériences et au sein duquel sont lancées des campagnes conjointes, en plus des informations produites en son sein concernant le thème du handicap au Liechtenstein via le site Web [www.sichtwechsel.li](http://www.sichtwechsel.li). Ce groupe a été constitué en 2010 à l'occasion d'une exposition conjointe pour le cinquantième anniversaire de l'assurance invalidité au Liechtenstein. Une autre mesure de sensibilisation est le projet «mittendrin»: les personnes handicapées rédigent des articles à l'intention de la presse écrite, qui les publie régulièrement dans les quotidiens nationaux. Le 3 décembre 2012, ces articles paraîtront pour la première fois dans un quotidien distinct, qui sera adressé à tous les ménages du Liechtenstein. D'autres parutions du même quotidien sont prévues pour l'année à venir.

36. Hormis la loi BGIG, la loi sur l'assurance invalidité (existant depuis 1960) continue de servir de base légale. Son objectif est de promouvoir les personnes handicapées de manière qu'elles deviennent par elles-mêmes autonomes, en tout ou en partie, et puissent ainsi mener une vie aussi indépendante que possible. Ces personnes peuvent ainsi prétendre à tout un éventail de mesures d'intégration telles que le recyclage professionnel, la formation continue et les subventions salariales, et aussi à une pension d'invalidité, si elles ne sont que partiellement aptes au travail ou totalement incapables de travailler. En avril 2012, le Gouvernement a adopté l'application d'un nouveau concept pour une meilleure intégration des personnes handicapées sur les lieux de travail. Ce concept comprend la création d'un bureau central de contact pour les handicapés et les tiers intéressés (tels que les proches et les employeurs), qui est chargé de réunir les offres de prestations précédemment assurées par plusieurs institutions différentes. Un autre objectif du concept est de permettre une coopération plus étroite avec les employeurs, tout en les sensibilisant et en les aidant. Ce concept sera mis en application dans le cadre de la réforme administrative engagée.

37. Le Gouvernement a en outre pris diverses mesures pour éliminer les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées. Pour améliorer l'accès à l'information, le Gouvernement a rendu possible, depuis quelques mois, un plus large accès non limité à sa plate-forme officielle [www.regierung.li](http://www.regierung.li) grâce à un service de langage des signes; il a fait de même avec son site [www.liechtenstein.li](http://www.liechtenstein.li), la plate-forme d'accueil sur le Web pour les informations officielles concernant le pays. Le Gouvernement tient en outre à jour un guide en ligne intitulé «Le Liechtenstein sans contraintes», qui donne des informations actualisées sur l'accessibilité des bâtiments publics, des restaurants, des cabinets médicaux, etc.

38. Le Gouvernement réexamine en ce moment les conditions préalables à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (voir par. 8).

## 5. Migration et intégration de populations étrangères résidentes

### **Recommandations n<sup>os</sup> 64/12, 65/17, 65/18, 65/20: Mesures destinées à améliorer l'intégration de différents groupes, en particulier dans le système éducatif; attention particulière portée à la situation des étrangers et respect de la diversité des cultures**

39. La loi répartit en trois catégories les étrangers résidant au Liechtenstein: les citoyens suisses, les citoyens des États membres de l'Espace économique européen (EEE) et les citoyens d'autres États (pays tiers). Cette distinction s'appuie sur les traités internationaux

conclus avec la Suisse et aussi sur le droit de l'EEE, qui contiennent des règles de réciprocité régissant le traitement des citoyens de chaque État partie et de leurs proches, ainsi que la libre circulation des personnes (limitée par un quota). Le statut légal de la population étrangère a été défini pour les deux premiers groupes d'étrangers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans la loi sur la libre circulation des citoyens de l'EEE et de la Suisse (loi sur la libre circulation des personnes, PFZG) et pour les citoyens de pays tiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans la loi sur les étrangers (loi sur les étrangers, AuG).

40. La part des étrangers dans la population résidant en permanence au Liechtenstein est de 33,3 %, ce qui est comparativement élevé. Parmi les citoyens étrangers vivant dans le pays, près de la moitié sont originaires de l'EEE, et plus particulièrement de l'Autriche et de l'Allemagne, près d'un tiers de la Suisse et un cinquième de pays tiers.

41. La coexistence des autochtones et des étrangers est tout à fait pacifique depuis des décennies, surtout en raison du fait que la population étrangère participe au succès économique du pays dans la même mesure que la population autochtone et est intégrée aux structures sociales internes. Cela étant, l'intégration des étrangers est au centre des préoccupations du Gouvernement. L'intégration se conçoit comme un processus réciproque qui exige le respect mutuel et la compréhension à la fois de la société d'accueil et des immigrés et se fonde sur le principe «exigence et promotion». Tant la loi PFZG que la loi AuG reprennent dans leurs dispositions respectives ces principes d'intégration: la loi PFZG en tant qu'objectif à atteindre, et la loi AuG en tant qu'obligation de résultats dans le cadre de l'accord d'intégration conclu entre les citoyens des pays tiers et le Bureau responsable de l'immigration et des passeports. En vertu de cet accord, les citoyens de pays tiers s'engagent à apprendre la langue allemande et à acquérir des connaissances de base de l'ordre juridique du Liechtenstein et des structures de l'État. En échange, les citoyens sont aidés dans leurs efforts d'acquisition de la langue allemande.

42. Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le Gouvernement a créé le poste de responsable de l'intégration. En décembre 2010, il a adopté un concept d'intégration globale baptisé «Liechtenstein – la diversité fait la force», qui comprend un plan de mesures pour les années 2011 à 2013. Ce concept est fondé sur cinq principes qui guident la politique d'intégration: 1) le Liechtenstein permet aux personnes vivant sur son territoire de développer leur potentiel et de le mettre à profit; 2) le Liechtenstein apprécie la diversité et l'encourage de manière ciblée; 3) le Liechtenstein se veut un «pays interculturel», permettant à tout un chacun de participer; 4) le Liechtenstein est un pays auquel les habitants peuvent fièrement et résolument s'identifier; 5) le Liechtenstein encourage activement le plurilinguisme.

43. Afin de mieux intégrer la population étrangère, la loi sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté nationale (loi sur la citoyenneté, BüG) a été révisée. Depuis le 10 décembre 2008, les étrangers qui souhaitent acquérir la citoyenneté liechtensteinoise doivent apporter la preuve qu'ils maîtrisent la langue allemande et ont des connaissances de base de l'ordre juridique et des structures de l'État, de son histoire et de sa culture. De cette façon, la naturalisation peut être vue comme l'aboutissement d'un processus d'intégration réussi. Dans le cadre de la révision de la loi, la durée minimale de résidence pour l'obtention de la naturalisation à la suite d'un mariage a été réduite de dix à cinq ans.

44. Le système scolaire joue lui aussi un rôle important dans l'intégration de la population étrangère et la promotion de la tolérance et de la compréhension entre la population autochtone et les étrangers. De nombreuses mesures ont été prises à cet égard, comme exposé au chapitre I (Droit à l'éducation).

## 6. Racisme

45. La répression des comportements racistes fait l'objet des articles 283 et 33 5) du Code pénal.

### **Recommandations n<sup>os</sup> 64/11 et 64/13-16: Poursuite et maintien des efforts et des mesures de lutte contre le racisme; surveillance et collecte de témoignages relatant des manifestations de racisme**

46. Le Liechtenstein a accepté sans réserve les cinq recommandations qui lui ont été adressées dans le cadre de l'EPU à propos de la lutte contre le racisme. Au cours des quatre dernières années, de nombreuses mesures ont été prises en accord avec ces recommandations et avec celles des organes conventionnels. Des manifestations et des campagnes de sensibilisation de la population ont été organisées, des travaux de recherche de base ont été menés et l'analyse statistique des données ainsi recueillies a été préparée. La Commission de protection contre la violence joue un rôle important à cet égard: créée par le Gouvernement en 2003, elle fonctionne comme organe interinstitutions sous la direction de la police nationale. Elle a notamment pour mandat de surveiller et de signaler les manifestations de violence de l'extrême droite au Liechtenstein et d'appeler rapidement l'attention sur les actions qui menacent de dégénérer.

47. En 2009, une étude sociologique commanditée par le Gouvernement au sujet des activités de l'extrême droite et de ses causes au Liechtenstein a fait l'objet d'une présentation au public. Dans cette étude, les auteurs citent également plusieurs types d'approches dont ils recommandent l'adoption par les autorités pour lutter contre le racisme et l'extrémisme de droite. Les résultats de cette étude ont été évalués par la Commission de protection contre la violence et, sur cette base, le Gouvernement a adopté un plan de mesures contre l'extrême droite («MAX») pour 2010-2015, prévoyant de nombreuses activités.

48. Parmi les points clefs de ce catalogue de mesures, il faut citer la création, en 2010, d'un bureau spécialisé dans la lutte contre l'extrémisme de droite, chargé d'encadrer les auxiliaires confrontés à ce type d'extrémisme et d'acquérir des capacités en matière de conseil, de mettre sur pied une campagne de sensibilisation du public à la violence de l'extrême droite («Levez-vous contre la violence de l'extrême droite») (2010), et de proposer une formation anti-agression face aux extrémistes violents, qu'ils appartiennent à l'extrême droite ou non. L'une des priorités essentielles de ce catalogue de mesures est aussi de rassembler davantage de données sur le racisme et l'extrémisme de droite. À cet égard, le Gouvernement a commandité un rapport annuel de surveillance auprès d'un institut indépendant de recherche, afin de recenser l'ensemble des incidents et des mesures liés à l'extrémisme de droite au Liechtenstein. Ce rapport de surveillance fait l'objet d'une publication qui est à la disposition du public. En avril 2012, le deuxième rapport de surveillance REX a été publié pour l'année 2011 (consultable sur [www.respect-bitte.li](http://www.respect-bitte.li) et sur [www.landespolizei.li](http://www.landespolizei.li)).

49. En dehors des points déjà mentionnés, le catalogue de mesures MAX fournit la base de plusieurs sessions de formation continue à l'intention des travailleurs sociaux, des enseignants, etc., qui seront ainsi sensibilisés au problème de l'extrémisme de droite (reconnaissance des extrémistes de droite) et à qui sera ainsi inculqué le comportement à tenir.

50. Les écoles jouent un rôle important dans la prévention du racisme. Une importance particulière est attachée à l'histoire et à l'éducation politique. L'histoire du national socialisme est l'un des thèmes prioritaires faisant partie du programme obligatoire de l'école secondaire. Des matériels pédagogiques appropriés sont mis à la disposition des élèves, et l'élaboration de manuels pertinents pour le Liechtenstein est activement

encouragée. En outre, des campagnes et des projets sont organisés dans les écoles pour amener les élèves à porter un regard critique sur le racisme et l'extrémisme de droite. La Journée annuelle du souvenir de l'Holocauste revêt une importance particulière à cet égard. En plus des cours de formation continue organisés à l'intention des enseignants, dont il a été question plus haut, d'autres moyens sont encore mis en œuvre pour lutter contre les tendances extrémistes, parmi lesquels une action de conseil de proximité pour les élèves (par les bons soins, par exemple, d'un camarade de classe ou d'un enseignant faisant office de confident) ou encore des activités à caractère social.

## 7. Orientation sexuelle

### **Recommandation n° 65/13: Fixation dans la loi des partenariats enregistrés de couples homosexuels**

51. Avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, de la nouvelle loi sur les partenariats enregistrés de couples homosexuels, un pas important a été franchi dans la lutte contre la discrimination et les tabous sociaux concernant l'homosexualité. Depuis lors, les couples homosexuels ont eu la possibilité d'enregistrer leur partenariat. Le Bureau de l'état civil en garantit le caractère officiel.

52. L'enregistrement constitue la base légale d'un partenariat à vie, supposant des droits et des obligations réciproques: les partenaires enregistrés doivent se communiquer mutuellement des informations sur leurs revenus, leur patrimoine et leurs dettes éventuelles. Quant au logement qu'ils partagent, les décisions sont prises en commun. Les couples enregistrés sont considérés comme équivalents aux couples mariés pour ce qui concerne le droit des successions, la sécurité sociale, le droit à une pension de retraite, la loi sur les étrangers et la naturalisation, le droit fiscal et tous les autres domaines du droit public. À cet effet, différents textes de loi existants ont été amendés en même temps qu'était adoptée la loi sur les partenariats enregistrés. Les personnes vivant en partenariat enregistré ne peuvent ni adopter un enfant ni recourir à la procréation médicalement assistée.

## **B. Droit à la vie, interdiction de l'esclavage et de la torture**

53. Le droit à la vie, l'interdiction des traitements et châtiments inhumains ou dégradants, la liberté individuelle et la protection contre l'esclavage sont garantis par la Constitution du Liechtenstein et la Convention européenne des droits de l'homme. La peine de mort a été abolie.

54. Bien que les autorités aient déterminé que le Liechtenstein ne pouvait être considéré ni comme un pays de transit ni comme un pays de destination pour la traite organisée des êtres humains et qu'aucun cas de ce type n'ait été signalé, les efforts visant à combattre et prévenir ce phénomène ont encore été renforcés au cours des dernières années. Depuis 2006, une table ronde sur la traite des êtres humains est organisée au Liechtenstein afin de renforcer la coopération entre les forces de l'ordre, les services de l'immigration et les institutions d'aide aux victimes dans le domaine de la traite des êtres humains. Les directives en la matière, auxquelles la table ronde a abouti, ont été approuvées par le Gouvernement en 2007. En 2009, la même manifestation a été l'occasion de lancer un projet de prévention en faveur des victimes potentielles de la traite des êtres humains (MAGDALENA).

55. Ce projet consiste à approcher les danseuses qui travaillent dans les bars et les night-clubs du Liechtenstein, parce qu'elles sont considérées comme un groupe à risque pour la traite des êtres humains. Depuis 2009, ces personnes sont tenues d'assister à une session d'information au cours de laquelle des représentants de l'autorité publique et des membres du Bureau de l'aide aux victimes informent les femmes de leur situation au plan légal.

On évite ainsi un risque d'exploitation sur le lieu de travail et on indique aux victimes potentielles de la traite comment bénéficier de conseils et solliciter les organismes d'aide aux victimes. Une évaluation du projet a déjà permis de confirmer ses effets positifs.

### C. Administration de la justice, droit à l'égalité de protection devant la loi

#### **Recommandation n° 64/17: Poursuivre les efforts pour sauvegarder les droits des détenus en attente de leur procès, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme**

56. Dès la révision du Code de procédure pénale (StPO), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Liechtenstein a appliqué les recommandations du Comité des droits de l'homme concernant la sauvegarde des droits des détenus en attente de leur procès. Dès son arrestation ou aussitôt après, chaque détenu doit être informé de ses droits, à savoir celui de se faire assister d'un avocat et celui de garder le silence. Le détenu est en outre informé de ce que toute déclaration venant de lui pourra peut-être servir sa défense mais pourra aussi être retenue contre lui. Le StPO exige également la désignation d'un défenseur pour la durée de la détention précédant le procès. Si l'accusé ne désigne pas de défenseur, un avocat sera commis d'office par le tribunal. Chaque détenu doit être interrogé par le juge d'instruction immédiatement après la demande de placement en détention ou au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent cette demande.

57. En 2011, une autre révision du Code de procédure pénale a de nouveau amélioré le statut légal des accusés et des suspects, et ce, même au cours d'enquête préliminaire. De nouvelles règles régissent à présent le droit de prendre connaissance des documents, le droit à un interprète, le droit de demander que des preuves soient produites, le droit du libre choix du défenseur et la possibilité de le consulter à tout moment, et le droit à l'aide juridictionnelle, celui de consulter un défenseur durant l'interrogatoire, et celui de participer et d'être physiquement présent.

58. Un deuxième accent de cette réforme concernait le renforcement des droits des victimes dans les procédures criminelles. Les victimes d'infractions pénales doivent désormais être informées de leurs droits et, à leur demande, de la libération des accusés placés en détention et de l'avancement de la procédure. Les victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles qui ont été particulièrement traumatisées par l'infraction dont elles ont fait l'objet peuvent demander à bénéficier spécialement d'un traitement préservant leur sensibilité. Après une déclaration, les victimes d'infractions pénales peuvent également prendre part à la procédure en qualité de partie privée, avec leurs propres droits procéduraux. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Le fondement général de l'aide aux victimes d'infractions pénales reste la loi de 2007 sur l'aide aux victimes.

### D. Droit de demander l'asile

59. Le 1<sup>er</sup> juin 2012, la nouvelle loi sur l'asile est entrée en vigueur au Liechtenstein, remplaçant la loi de 1998 sur les réfugiés. Cette révision était devenue nécessaire à la lumière des expériences pratiques et des changements intervenus au niveau international. À cet égard, l'adhésion du Liechtenstein à l'accord de Dublin, le 19 décembre 2011, revêt une importance particulière. La loi reste fondée sur les principes de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et maintient la tradition humanitaire du Liechtenstein. Le principe de non-refoulement est exprimé plus clairement encore dans la nouvelle loi sur l'asile. Cette loi innove en outre avec l'ajout de la protection dans les cas de persécution non étatique et la possibilité d'admettre au Liechtenstein les réfugiés reconnus comme tels

par le HCR. La loi sur l'asile a été conçue pour garantir une procédure rapide et équitable et pour veiller à ce que les personnes dans le besoin bénéficient de la protection à laquelle ils ont droit. Les droits des demandeurs d'asile sont en outre renforcés par l'obligation faite au Gouvernement, telle qu'elle est expressément énoncée dans la nouvelle loi, de garantir l'accès des demandeurs d'asile à un avocat et de prendre en charge les frais de l'assurance maladie si les personnes concernées ne peuvent pas les assumer elles-mêmes. Comme l'ancienne loi sur les réfugiés, la nouvelle loi sur l'asile prévoit que les demandeurs d'asile puissent prendre un emploi pendant la durée de la procédure et subvenir ainsi à leurs propres besoins. Les enfants mineurs des demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés sont tenus de fréquenter l'école jusqu'au terme de la scolarité obligatoire et sont donc inscrits le plus rapidement possible.

60. Le nombre de demandeurs d'asile au Liechtenstein a considérablement fluctué ces dernières années. Alors que le nombre de demandes d'asile a constamment décliné de 2003 à 2008, ce sont pourtant 294 demandes qui ont été déposées en 2009, soit le chiffre le plus élevé depuis le tournant du siècle. Avec quelque 8,2 demandeurs d'asile pour 1 000 habitants, le Liechtenstein a également atteint le plus haut ratio de demandeurs d'asile par habitant de tous les pays industrialisés en 2009. Depuis lors, le nombre de demandes a de nouveau décliné (113 en 2010; 75 en 2011; et 40 en janvier-août 2012).

61. Sur les 522 demandeurs d'asile qui se sont manifestés entre le début de 2009 et août 2012, la plupart étaient incapables de donner les motifs de leur demande comme le veut la loi et comme le prévoient les critères de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et dans certains cas, il est apparu qu'un autre pays européen était à l'origine de la procédure. Durant la même période, 20 personnes se sont vu accorder le statut de réfugié au Liechtenstein. Depuis 1998, date à laquelle a été remplacée la loi sur les réfugiés, on dénombrait un total de 46 réfugiés. Par ailleurs, près de 200 personnes ont été autorisées au cours des quinze dernières années à s'installer au Liechtenstein à la suite d'une procédure de demande d'asile dans le cadre de l'admission pour motif humanitaire ou du regroupement familial.

## **E. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**

62. La liberté d'expression et le droit d'association et d'assemblée sont garantis par la Constitution. La Constitution garantit en outre la liberté de religion et de conscience et protège les droits civils et politiques, indépendamment de toute obédience religieuse. Le Code pénal interdit toutes les formes de discrimination fondée sur l'obédience religieuse.

**Recommandations n<sup>os</sup> 65/14, 65/15, 65/16, 65/19: promotion de la tolérance ethnique et religieuse, notamment par le biais de campagnes d'éducation; stratégie d'intégration des personnes d'origine ethnique ou religieuse différente; attention accrue aux groupes minoritaires, notamment à la communauté musulmane**

63. Une réorganisation des rapports entre l'État et les communautés religieuses est en cours. Les points centraux de cette réorganisation sont la suppression de la référence actuelle à l'«Église nationale» dans la Constitution, l'adoption d'une loi sur les communautés religieuses, et l'élaboration d'accords contractuels avec les communautés religieuses reconnues par l'État. Sur le plan juridique, les objectifs poursuivis concernent l'énonciation de règles uniformes régissant la reconnaissance par l'État des communautés religieuses, l'octroi de droits (instruction religieuse, accompagnement psychologique, etc.) aux communautés religieuses, et le financement de ces dernières. Les problèmes qui opposent l'État et les communautés religieuses concernées doivent se traiter par voie



contractuelle. Ainsi, les liens étroits avec l'Église catholique sur le plan du droit de la propriété doivent être revus. La réorganisation prévue débouchera sur un fondement juridique uniforme réglant les relations entre l'État et les communautés religieuses, ce qui permettra de traiter toutes les communautés religieuses sur un pied d'égalité.

64. Cette évolution a été voulue pour tenir compte du fait que la population du Liechtenstein est devenue de plus en plus pluraliste depuis quelques décennies. Si les catholiques constituaient encore plus de 95 % de la population dans les années 1930 et 1940 (et 90 % encore en 1970), la part de la population d'obédience catholique romaine n'a pas cessé de décliner depuis lors. Selon le recensement le plus récent, qui remonte à 2010, la part des habitants d'obédience catholique romaine a chuté à 76 %, le deuxième groupe par ordre d'importance étant celui des membres de l'Église évangélique réformée, avec 6,5 %, et enfin celui des musulmans, avec 5,4 %. Quelque 5,3 % de la population résidente affirment n'être affiliés à aucune communauté religieuse. Pour trouver des solutions constructives aux préoccupations spécifiques de la communauté musulmane, le Gouvernement a mis sur pied en 2004 un groupe de travail constitué à égalité de représentants de l'administration et de membres de cette communauté.

65. Dans les écoles, une attention particulière est accordée à la tolérance religieuse et à la diversité des points de vue. L'éducation à la tolérance revêt une importance particulière dans le cadre des disciplines «éducation sociale» et «religion et culture». Cette dernière discipline est conçue de telle façon que les élèves de toute obédience peuvent y prendre part. Elle est interconfessionnelle et couvre l'ensemble des grandes religions du monde.

## **F. Participation à la vie politique**

66. La Principauté du Liechtenstein est une monarchie héréditaire constitutionnelle reposant sur une base démocratique et parlementaire. Dans le système dualiste qui régit la Principauté, la puissance publique procède à la fois du Prince régnant et du peuple.

67. Tous les citoyens vivant au Liechtenstein, dès leur dix-huitième anniversaire, ont le droit de voter et d'être élu. Le Parlement du Liechtenstein comprend 25 représentants qui sont élus de manière générale pour quatre ans, à l'issue d'élections directes et à bulletin secret, selon le système de la représentation proportionnelle. Le Parlement élit le Gouvernement et soumet une proposition au Prince régnant pour sa nomination. Le Gouvernement, organe exécutif suprême, comprend cinq membres. Tous les quatre ans, les citoyens de chaque municipalité élisent également un conseil municipal présidé par un maire. Les autorités municipales exercent leurs compétences et administrent les biens de la commune de manière autonome.

68. Ce système est complété par les droits étendus dont jouit le peuple grâce à la démocratie directe. Mille citoyens ou trois communes peuvent présenter une initiative législative. Mille cinq cents signatures ou les décisions de quatre communes sont nécessaires pour lancer une initiative portant sur un amendement de la Constitution. Les mêmes exigences valent pour les initiatives relatives aux référendums sur des décisions législatives ou constitutionnelles du Parlement. Les citoyens peuvent en outre organiser des référendums contre les décisions des autorités municipales.

69. La participation de la population étrangère au débat politique est un important facteur d'intégration sociale de ses membres. Cet aspect est pris en compte par la Conférence annuelle d'intégration que le Gouvernement organise depuis 2011. La Conférence d'intégration constitue une plate-forme utile de dialogue direct entre les représentants des associations d'étrangers et les membres du Gouvernement. L'expérience montre que la population étrangère est depuis peu devenue plus active, politiquement parlant. On citera à titre d'exemple le catalogue de mesures mis au point par l'organisation faîtière des associations d'étrangers et soumis au Gouvernement dans le cadre du suivi de la Conférence d'intégration de 2012.

## **G. Droit au travail**

70. Le Liechtenstein jouit d'une économie moderne et diversifiée qui employait 35 410 personnes à la fin de 2011. Par rapport à la population totale de 36 400 personnes, c'est un chiffre très élevé. En comparaison avec le reste du monde, le taux de chômage est donc faible (2,5 % en mai 2012). Sur l'ensemble des travailleurs employés au Liechtenstein, 16 764 sont des résidents et 17 570 sont des travailleurs frontaliers.

71. Le droit individuel au travail et la protection des travailleurs sont consacrés par le paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution. Les droits et protections concernés sont décrits plus en détail dans la législation.

72. La loi sur la validité universelle des conventions collectives, promulguée en 2007 dans le cadre des mesures destinées à préserver et renforcer le partenariat social, constitue la base légale de l'extension à l'ensemble du secteur économique en question de l'accord de convention collective conclu entre les partenaires sociaux. Depuis lors, on dénombre plus de 10 accords de convention collective ayant force obligatoire générale et portant sur les salaires minimum, les heures de travail et d'autres conditions d'emploi, dont la finalité est de prévenir le dumping social et salarial.

73. Toute personne employée au Liechtenstein doit être assurée contre le risque de chômage. En plus des allocations de chômage, plusieurs mesures ont été mises en place pour aider les demandeurs d'emploi. L'un des axes principaux de la lutte contre le chômage est l'élaboration de stratégies d'intervention rapide. Des programmes de lutte contre le chômage des jeunes, tels que «Perspectives Liechtenstein», «Job Speed Dating», et les stages de six mois à l'étranger pour les jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre du projet MOJA de l'Union européenne, ont produit des effets notables. En 2011, le chômage des jeunes, en recul constant, avait atteint son niveau le plus bas en dix ans, soit 2,7 %. Quant aux personnes plus âgées, pour remédier aux problèmes qu'elles rencontrent sur le marché du travail, des organismes actifs dans le domaine de l'éducation des adultes et des services éducatifs ont lancé le projet «Tirer parti du potentiel du Liechtenstein avec les plus de 45 ans». À cette suite, le centre de compétences *arbeitsleben.li* a été créé, qui conseille les sociétés sur la gestion du personnel et des strates générationnelles.

## **H. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

74. Le Liechtenstein est un État providence, jouissant d'un très haut niveau de vie et d'un réseau social bien développé. Le système liechtensteinois de sécurité sociale comprend l'assurance maladie, l'assurance vieillesse, l'assurance invalidité, l'assurance survivants, l'assurance accident, l'assurance chômage, les prestations complémentaires, l'allocation dépendance, l'allocation maternité et l'allocation cécité. La pauvreté en tant que telle n'existe pas au Liechtenstein. Les personnes qui ne peuvent pas faire face au coût de la vie en dépit des assurances sociales précédemment énumérées peuvent demander une assistance financière sociale à titre de revenu minimum. Grâce, notamment, à ces prestations sociales, le Liechtenstein compte proportionnellement peu de ménages à faible revenu par comparaison avec d'autres pays.

## **I. Droit à l'éducation**

75. Le Liechtenstein est doté d'un système d'éducation souple, permettant aux habitants de se former en continu au cours de la vie et donnant à chacun la chance d'atteindre le plus haut niveau d'éducation possible. Le cursus scolaire liechtensteinois compte neuf années de scolarité obligatoire. Les établissements d'enseignement sont ouverts gratuitement à tous

les enfants et à tous les jeunes gens, sans considération d'origine, de religion, de sexe ou de handicap. La fréquentation des jardins d'enfants, avant l'enseignement obligatoire, est elle aussi gratuite. La promotion individuelle et l'égalité des chances sont les principaux objectifs du système éducatif liechtensteinois.

76. La tolérance est un principe central et d'application obligatoire de l'instruction à tous les niveaux du système éducatif. Le programme d'enseignement de l'école obligatoire fixe comme objectif prioritaire de donner aux élèves les outils devant leur permettre d'appréhender la diversité des êtres humains et de respecter autrui. Dans le cadre de l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, les élèves sont instruits des principes clefs en la matière et apprennent à guider leur conduite en conséquence. Les établissements scolaires appliquent sérieusement lesdits objectifs et s'efforcent en parallèle de promouvoir les compétences interculturelles et la tolérance ethnique et religieuse, notamment dans le cadre des nombreuses semaines thématiques et des thèmes à option proposés.

77. De manière générale, les filles obtiennent de meilleurs résultats que les garçons dans l'enseignement. Les enfants d'immigrés sont surreprésentés dans les écoles où les attentes en matière d'éducation sont moindres. Cependant, le fait, pour un enfant d'être issu de l'immigration n'est que l'un des nombreux facteurs influant sur les résultats scolaires. Les études menées sur le territoire national ont révélé que le statut socioéconomique et le niveau d'éducation des parents, en particulier, pesaient dans une mesure considérable sur le niveau de réussite de leurs enfants.

78. Une innovation d'importance dans ce contexte est l'apport des nouvelles statistiques en matière d'éducation, qui devront être régulièrement recueillies et publiées dès 2012. Ces statistiques permettront de mieux déterminer les choix de carrière typiques et l'influence de l'origine étrangère et du statut social.

79. Il existe de nombreuses mesures de soutien permettant de veiller à ce que tous les enfants se voient offrir des chances égales. Les enfants de langue étrangère se voient offrir une instruction intensive en allemand seconde langue, ce qui doit les mettre en mesure de suivre les instructions dans les classes ordinaires ou les jardins d'enfants avec le moins de difficultés possible. Il existe en outre un large éventail d'options d'éducation spéciale, et de mesures sociopédagogiques et de soutien à l'éducation. Pour les enfants handicapés et les jeunes, et pour ceux qui ont des difficultés d'apprentissage et sont de ce fait incapables, en dépit des mesures d'intégration, de suivre les cours ordinaires, il existe au Liechtenstein un enseignement spécial dont peuvent également bénéficier les enfants et les jeunes des pays voisins.

80. Selon l'idée de plus en plus répandue qui veut que ces mesures doivent être appliquées dès que possible pour compenser les écarts au niveau des résultats, le Gouvernement déploie de plus en plus des projets axés sur l'éducation préscolaire et l'éducation parentale. Différents projets pilotes sont également en phase de mise en œuvre au niveau municipal.

81. Au niveau du secondaire aussi, divers projets de réforme sont en cours, dans le but d'assurer une promotion plus individualisée des jeunes et d'améliorer les chances d'éducation pour tous. À cet égard également, le Gouvernement a adopté un concept global de mesures de soutien dans le domaine éducatif à l'été 2012.

82. Après la scolarité obligatoire, les jeunes ont la possibilité de s'inscrire dans un établissement d'enseignement technique ou professionnel ou dans un établissement d'enseignement secondaire de cycle supérieur pour l'obtention du baccalauréat. L'enseignement professionnel combine les travaux pratiques en entreprise avec une formation dans des établissements d'enseignement professionnel, complétée de cours spécialisés, que l'on peut parachever par un baccalauréat professionnel. Après l'enseignement obligatoire, l'Office de la formation professionnelle et de l'orientation des

carrières est là pour aider les jeunes à s'orienter vers d'autres études. Ceux d'entre eux qui n'ont pas choisi leur filière deux mois avant d'avoir terminé leur formation obligatoire reçoivent l'appui des employés de l'Office. Celui-ci organise également un programme annuel de tutorat pour les jeunes qui s'y intéressent dans le courant du dernier semestre de l'enseignement obligatoire. Le très faible pourcentage (moins de 5 %) des jeunes qui n'ont pas trouvé la filière qui leur convient atteste de la réussite du dispositif ainsi mis en place. L'éducation professionnelle dualiste et le programme d'apprentissage constituent eux aussi un facteur important du succès de l'économie liechtensteinoise et l'une des raisons du faible taux de chômage des jeunes (voir chap. IV, G).

83. On compte au Liechtenstein trois universités et un établissement de type universitaire, qui ne proposent toutefois qu'un choix limité de filières en raison de la petite taille du pays. Divers traités et accords internationaux permettent aux étudiants liechtensteinois d'étudier dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur de la Suisse et de l'Autriche dans les mêmes conditions que les nationaux de ces deux pays voisins.

84. L'aide d'État à la formation des adultes a été introduite dans la loi en 1979 et confiée depuis 1999 à une fondation de droit public, la Fondation du Liechtenstein pour la formation des adultes.

## **J. Droit à la santé physique et mentale**

85. Tout habitant du Liechtenstein a l'obligation d'être assuré contre la maladie et a donc accès aux services de santé disponibles. L'assurance maladie obligatoire entraîne le paiement d'une prime par habitant dont la moitié est prise en charge par les employeurs, du moins pour les employés. Les personnes à faible revenu bénéficient d'une réduction de prime. La gratuité des soins est assurée pour les jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans, et les jeunes de moins de 20 ans ne sont pas tenus de participer aux dépenses de soins de santé. Pour maintenir à un faible niveau les primes de l'assurance obligatoire, l'État verse en outre une contribution déterminée annuellement pour la prise en charge du coût de l'assurance maladie. Les soins de santé publique sont assurés à la fois par le grand nombre de médecins résidents et par l'hôpital du Liechtenstein. Il existe aussi des contrats passés avec les hôpitaux et les cliniques psychiatriques des pays voisins. Le haut niveau de soins de santé se vérifie dans des indices tels que l'âge élevé de l'espérance de vie et le faible niveau de mortalité maternelle et infantile.

86. En application de la loi sur la santé publique, l'État prend des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies. Divers offices et bureaux gouvernementaux, ainsi que des prestataires de services privés sont responsables de l'exécution de ces mesures. L'Office de la santé publique invite à intervalles réguliers chaque habitant du Liechtenstein à subir des examens médicaux préventifs, qui sont gratuits. Les enfants bénéficient d'une attention particulière. À neuf reprises dans l'enfance, ils subissent des contrôles médicaux périodiques. Afin d'attirer également l'attention de la population étrangère sur l'importance et l'utilité des contrôles pour les enfants, l'invitation à ces contrôles est traduite en turc, en serbo-croate et en albanais.

87. Les différentes campagnes de santé organisées ces dernières années montrent que la prévention est prise au sérieux. La campagne gouvernementale de large portée, intitulée «Pour un mode de vie sain», entre 2006 et 2009, a permis de sensibiliser la population aux trois domaines que sont la nutrition et l'activité physique, la santé émotionnelle et la promotion de la santé au travail. Depuis la fin de la campagne, l'accent a été mis sur différents projets de prévention dans ces trois domaines. L'un de ces projets concerne la campagne «Questions de cœur». Les maladies cardiovasculaires sont l'une des principales causes de décès au Liechtenstein. Ce projet accompagne une étude scientifique sur

l'hypertension, en parallèle avec différentes manifestations préconisant des modes de vie sains. En octobre 2011, l'Alliance du Liechtenstein contre la dépression, un projet s'inscrivant dans le prolongement de la campagne «Pour un mode de vie sain» a été mis sur pied dans le cadre d'une initiative européenne de 19 pays partenaires qui se poursuit depuis 2004. L'Alliance coopère avec divers groupes et institutions professionnels, parmi lesquels des organisations d'immigrés.

88. La campagne de prévention des addictions «À VOUS de dire comment!», qui a été menée entre 2006 et 2009, était ciblée sur les jeunes et visait à réduire chez eux la consommation de substances licites, comme l'alcool, le tabac et les benzodiazépines. Cette campagne a été évaluée en 2012, à l'occasion d'une étude qui avait pour objet d'enquêter sur la consommation de substances addictives chez les 15-16 ans. L'étude a montré que la consommation régulière d'alcool et de cigarettes avait considérablement reculé. Seule l'évolution de la consommation de stupéfiants, qui ne faisait pas l'objet de cette campagne, est moins positive. Alors que l'on a pu réduire de près de moitié la consommation de cannabis depuis 2005, la consommation des autres stupéfiants a pratiquement doublé pour chaque type de drogue. Des mesures spécifiques destinées aux groupes à risque sont à l'étude.

## K. Solidarité internationale

### **Recommandation n° 65/26: Poursuivre les actions d'aide publique au développement en vue de remplir les engagements en termes d'APD**

89. La perception que le Liechtenstein a de lui-même – en tant que pays prospère et partenaire fiable de la communauté internationale – le conduit à contribuer financièrement à la solidarité internationale. Selon la loi promulguée en 2007, l'accent est mis sur la coopération humanitaire internationale et le développement (CHID). Le Gouvernement du Liechtenstein a répété à de nombreuses reprises que son but est d'atteindre le plus rapidement possible l'objectif de 0,7 % qu'il s'est fixé pour l'aide publique au développement (APD). Ce pourcentage mesure les dépenses de l'État pour la coopération au développement en relation avec son produit national brut. En 2009, l'APD du Liechtenstein était de 0,67 %, ce qui le situait en sixième position dans le monde pour cette année-là.

90. L'engagement du Liechtenstein sur le plan de la coopération humanitaire internationale et du développement est le reflet d'une orientation à long terme et durable et vise l'ensemble de l'humanité, indépendamment de toute considération de genre, origine, couleur de peau ou religion. Depuis 2010, des informations de base et le compte rendu des manifestations courantes peuvent être consultés sur un site Web spécial, à l'adresse [www.llv.li/ihze](http://www.llv.li/ihze). En plus de la CHID, le Liechtenstein effectue également des contributions solidaires dans d'autres secteurs, notamment dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE et du dispositif de financement à mise en œuvre rapide (Fast-start Finance).

## V. Consultation avec la société civile

### **Recommandation n° 64/1: Consulter toutes les parties prenantes dans le cadre du suivi de l'Examen périodique universel**

91. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette recommandation, l'Office des affaires étrangères organise une manifestation annuelle à l'intention des ONG. Il s'agit par là de poursuivre les échanges avec la société civile et les bureaux gouvernementaux concernés à propos du suivi de l'EPU, mais aussi d'autres thèmes relatifs aux droits de l'homme.

Ce dialogue avec les ONG s'est révélé être un complément bienvenu à d'autres réseaux (sur des thèmes spécifiques) et est très apprécié.

92. Au dialogue de cette année avec les ONG, les organisations participantes ont eu l'occasion de commenter le projet de rapport national à l'EPU. Cette manifestation s'est tenue le 27 septembre 2012. Environ 30 représentants d'organisations non gouvernementales et d'institutions indépendantes créées par l'État, ainsi que des experts actifs dans le domaine des droits de l'homme y ont pris part.

93. Les débats ont fait l'objet de deux ateliers distincts. L'atelier 1 a examiné les questions de religion, de lutte contre le racisme et d'intégration. S'agissant de religion, l'amélioration de la situation de la communauté musulmane a été saluée, même s'il reste encore beaucoup à faire, par exemple en ce qui concerne la recherche de lieux de culte. D'autre part, divers participants à cet atelier ont exprimé la crainte que la nouvelle loi sur la religion, actuellement en cours d'élaboration, ne continue de viser prioritairement les besoins de la communauté catholique romaine. S'agissant du racisme, la suggestion a été faite que les ONG s'associent aux efforts déployés pour lutter contre l'extrémisme de droite. C'est principalement dans le domaine de l'intégration que les participants ont souhaité voir déployer le plus d'efforts, l'une des critiques les plus marquantes dans ce domaine concernant la discrimination des étrangers sur les marchés du travail et du logement. Les propositions axées sur une meilleure intégration ont porté sur les secteurs de la préscolarisation et de la scolarisation, la création d'incitations aux entreprises pour qu'elles favorisent l'intégration sur le lieu de travail, et une participation améliorée au niveau politique, notamment par l'introduction du droit de vote en faveur des résidents de longue durée, au moins au niveau des municipalités. Une autre critique portait sur l'obligation de renoncer à sa citoyenneté d'origine en cas d'acquisition de la citoyenneté du Liechtenstein. D'autres questions importantes soulevées par les organisations participantes portaient sur la création d'une loi générale antidiscrimination et la création de la fonction de médiateur indépendant, vers qui la population puisse se tourner en cas de discrimination sur la base de l'origine, de la nationalité ou de l'obédience religieuse.

94. L'atelier 2 était consacré à l'égalité entre les sexes. S'agissant de la question des femmes dans la politique, de nombreux participants ont plaidé pour l'introduction d'un quota obligatoire, estimant que les mesures existantes – pour utiles qu'elles aient été – n'avaient permis que de maigres avancées. S'agissant des femmes dans la population active, les organisations participantes ont appelé à l'introduction d'un congé parental payé et à l'expansion de la formule des écoles ouvertes à la journée, des gardes de jour et autres formules de garde hors du foyer, spécialement pour les enfants en bas âge. L'égalité salariale restait un problème majeur, et un appel a été lancé pour que le Liechtenstein s'aligne sur les meilleures pratiques des États voisins afin de lutter contre l'inégalité salariale. L'importance de l'option du travail à temps partiel, pour les hommes également et pour les personnes occupant des postes de direction en particulier, a aussi été soulignée. Comme dans le domaine de la politique, des voix se sont fait entendre pour plaider en faveur de quotas dans le secteur privé. S'agissant de la violence familiale, certains participants ont exprimé l'avis que d'autres infractions moins graves liées à la violence familiale devraient venir s'ajouter aux infractions faisant déjà l'objet de poursuites d'office. Il a également été noté que la violence familiale était considérée dans le rapport national uniquement sous l'angle des relations entre partenaires, mais qu'il conviendrait d'appréhender et de traiter la question de façon plus large (par exemple la violence entre frères et sœurs). Le fait que le Gouvernement n'ait pas agi, pendant de nombreuses années, pour pourvoir les vacances de poste au sein de l'Office pour l'égalité des chances a également été critiqué. En revanche, les nouvelles règles régissant les successions, adoptées en 2012, ont été accueillies comme un progrès majeur.

95. Au cours de la discussion plénière qui a suivi, les préoccupations suivantes, concernant d'autres domaines, ont également été soulevées. À propos de l'intégration des personnes handicapées, il a été souligné que le marché du travail secondaire ne valait pas intégration et qu'une loi régissant l'emploi des personnes handicapées s'imposait. L'introduction du droit de vote pour les citoyens liechtensteinois vivant à l'étranger a également été préconisée. S'agissant des enfants et des adolescents, un appel a été lancé pour que l'éducation aux droits de l'homme commence dès l'école primaire et pour qu'une attention accrue soit accordée à l'éducation politique des jeunes. Il a en outre été souligné que la garde conjointe des enfants après le divorce, tel que l'envisage le Gouvernement, n'aurait de sens si elle s'accompagnait de l'introduction simultanée d'une médiation préalable. L'absence d'une loi protégeant les locataires a été critiquée. De même, alors que des participants se sont félicités de la mise en place par le Gouvernement de commissions se consacrant à des questions spécifiques dans le domaine des droits de l'homme, l'avis a été exprimé que ces mêmes commissions ne recevaient souvent que trop peu d'attention.

## **VI. Conclusions**

96. Le dernier EPU, ainsi que les rapports et visites dans le pays effectués par des experts internationaux et européens, ont corroboré de manière répétée le constat d'un haut niveau de protection des droits de l'homme au Liechtenstein. Dans le même temps, le Gouvernement du Liechtenstein a conscience de la nécessité et de la possibilité de faire encore avancer les choses. Le Gouvernement tirera parti du dialogue intergouvernemental dans le cadre de l'évaluation de l'EPU du Liechtenstein et des recommandations qui en découleront et s'en servira comme d'un repère précieux pour déterminer les besoins d'actions à mener dans les années à venir.